



Arrêt

n° 225 516 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 221 106 du 14 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 août 2009, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par l'arrêt n°57 418, rendu le 7 mars 2011.

1.2 Le 13 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 23 juin 2011.

1.3 Le 29 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 août 2011.

1.4 Le 29 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 3 avril 2012.

1.5 Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 avril 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler et par les formations suivies. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Concernant son permis de travail C, il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Par ailleurs, il invoque des craintes de persécution en raison de son appartenance à la communauté mormone. Il étaye ses propos par un document établi par la commission nationale des droits de l'homme au Togo. Ce document mentionne que l'intéressé est pasteur de l'église des derniers jours de Jésus-Christ et précise que cette église a subi des persécutions. Or cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ce document se limite à la constatation d'une situation et n'établit que le requérant risque d'être concrètement et personnellement persécuté.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etranger en date du 04.08.2011.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration

d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche intitulée « Quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante », elle fait valoir que « la décision contestée considère que la durée de séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante, « ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », Que pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; [...] Que par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; Qu'il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...] Qu'enfin, le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] Que par conséquent, au vu des éléments soulevés ci-dessus, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ; que, partant, elle doit être annulée. »

2.3 Dans une deuxième branche intitulée « quant à la volonté de travailler », elle souligne que « la partie adverse relève dans sa motivation que le contrat de travail produit par la partie requérante ne révélerait nullement l'existence de circonstances particulières dans le chef de la partie requérante ; Que pourtant, par ce contrat de travail, la partie démontre sa volonté de ne pas dépendre de la collectivité ; que si la partie requérante retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, comme l'y invite la décision querellée, c'est pour une période indéterminée ; qu'en outre, une fois sur place, il n'est pas certain que la partie requérante puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; [...] Qu'en conséquence, en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est donc fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ; Qu'il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse n'en a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour qui – à le supposer temporaire – est particulièrement difficile à effectuer pour la partie requérante au regard de la menace de la perte de son travail ; Que partant, la décision contestée manque d'un examen minutieux des données de la cause et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen pris de l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les décisions attaquées. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 8 et 22 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi la première décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3 En effet, s'agissant, en particulier, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en relevant que « *l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler et par les formations suivies. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).* ».

L'affirmation selon laquelle « la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner », ne peut dès lors être suivie.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.2.4 S'agissant du contrat de travail, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi un contrat de travail, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Quant à l'incertitude pour le requérant d'obtenir un visa, le Conseil observe que cette allégation de la partie requérante n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors de la pure hypothèse. Il en est de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est donc fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ». En outre, force est de constater que le risque de perdre un travail est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT